



❖ CADRE REGLEMENTAIRE

- ◇ **1887** : Circulaire interdisant le châtiment corporel à l'école.
- ◇ **1889** : Cour de Cassation reconnaît aux maîtres et éducateurs un « droit de correction »
- ◇ **1989**: **Convention des droits de l'enfant** : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière comptable avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ».

→ Les sanctions et punitions sont régies par le règlement intérieur de l'école. Celui-ci est écrit selon le **règlement type départemental**, qui, lui même, est encadré par la **Circulaire du 9 juillet 2014**. Cette circulaire donne le cadre légal des règlements types départementaux, qui régissent les modalités de vie scolaire et qui sont rédigés par chaque inspection académique. A partir du règlement type départemental, chaque école rédige alors un règlement intérieur (qui doit intégrer les obligations des élèves et les sanctions prévues).

→ **Principe de l'interdit de violence** (comportement, geste ou parole) de l'enseignant vers l'élève ou la famille de l'élève, mais aussi de l'élève vers l'enseignant.

→ « **Vivre ensemble** » : L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Sont inscrits dans le règlement :

- Diverses **formes d'encouragement** pour encourager les **comportements bien adaptés** à la vie scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect).
- **Valorisation** des élèves et développement du **sentiment d'appartenance**.
- Les **réprimandes** portées à la **connaissance des parents** et sanctionnant les comportements qui ne sont pas adaptés à la vie scolaire (atteinte à l'intégrité physique ou morale, manquement au règlement).

❖ L'AUTORITE

L'enseignant et l'équipe éducative sont les référents adultes qui exercent leur autorité. La vie dans l'école et l'établissement suppose le respect de **règles communes**. Ceci passe par un usage réfléchi de la **discipline** et des **sanctions**.

◇ **Comment définir l'autorité ?**

Dans un cadre donné et légitime comme l'institution scolaire chacun a une place définie par des énoncés institutionnels qui règlent ses compétences et ses devoirs. Celui qui exerce l'autorité ne la tient pas de soi, mais de sa **position dans cet ordre hiérarchique dont chacun doit reconnaître la justesse et légitimité**.

L'autorité n'est pas l'autoritarisme : si l'autorité n'est pas référée à une hiérarchie explicite et légitime, elle risque de se transformer en domination par simple usage de la force ou de la coercition, on parlera alors d'autoritarisme.

◇ **De l'autorité à la discipline :**

Dans la classe, l'exercice de l'autorité prend la forme de l'instauration de la discipline. Celle-ci renvoie à l'ensemble des règles de vie et de conduite, donc à l'ensemble des devoirs de l'élève, qui produisent et maintiennent l'ordre nécessaire au bon déroulement des apprentissages et à la socialisation.

Discipliner c'est exiger de l'élève le respect des règles de conduite imposées à tous pour permettre la vie et l'apprentissage en commun sous peine de sanctions.

Ce qui est en jeu dans la discipline, c'est le rapport des élèves aux fondements de l'autorité. Ainsi la discipline fait office de cadre pour le travail de la classe, mais seulement si elle-même est reconnue comme légitime par les élèves dans un rapport de respect réciproque.

◇ **Les intérêts de la discipline :**

- Instaurer un **cadre de travail** permettant l'exercice serein des activités et donc les apprentissages (calme, sécurité, autonomie).
- Permettre aux élèves d'apprendre les **règles du vivre-ensemble**, de comprendre et de partager les valeurs de la République.
- **Exercer ses responsabilités d'enseignant et ses missions** (instruire, éduquer, former).
- **Etre reconnu par les élèves** (autorité), les **parents** (confiance), les **collègues** (estime), la **hiérarchie** (estime, reconnaissance), **soi-même** (estime de soi).

◇ **Qu'est-ce que l'indiscipline et de quoi relève-t-elle ?**

Les actes d'indiscipline peuvent être regroupés en 3 catégories :

- **Souci de se dégager de l'emprise scolaire** : l'indiscipline a une fonction d'évitement et de retrait.
- **Souci d'empêcher partiellement ou totalement le déroulement normal du cours** : elle a une fonction d'obstruction.
- **Contestation des règles du jeu et des modalités de travail** : elle a une fonction d'imposition et vise à renégocier de nouvelles règles du jeu.

❖ **DE LA DISCIPLINE A LA PUNITION OU A LA SANCTION**

La sanction est aussi de l'ordre de l'autorité car l'autorité c'est aussi savoir sanctionner.

	SANCTION EDUCATIVE	PUNITION
Point de vue juridique	La circulaire de 1991 et celle de juillet 2000 distinguent les sanctions (officielles, procédurales, notifiées aux parents, qui peuvent faire appel) et les punitions qui elles, sont du domaine intérieur (elles concernent la vie de l'école et sont de la responsabilité de l'enseignant). De ce point de vue on dirait qu'il n'y a, à l'école, que des punitions et quasiment jamais de sanctions.	
Point de vue pédagogique et philosophique	<p>« Peine établie par une autorité pour réprimer un acte » ou « réaction prévisible d'une personne à un comportement qui porte atteinte aux normes, aux valeurs ou aux personnes d'une groupe constitué »</p> <p>La sanction, selon certains pédagogues peut être positive ou négative.</p> <p style="text-align: center;">Trois finalités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Finalité politique : le respect de la loi permet le vivre ensemble. L'adulte n'incarne pas la loi, il en est le garant. L'élève est le garant du groupe. • Finalité éthique : responsabilisation, réparation des dommages. • Finalité psychologique : pose des limites pour éviter les dérives. 	<p>« Ce qu'on fait subir à l'auteur d'une faute ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relation de pouvoir : dominant/dominé • Forme de « vengeance » non réfléchie. • Pouvoir de dissuasion. • Ne permet pas l'apprentissage de la règle.

◇ **Les principe de la sanction éducative** — Selon Eirick Prairat, professeur de sciences de l'Education.

- La sanctions **s'adresse à un sujet** (individualisation) : elle s'adresse à un individu et pas à un groupe. Les punitions collectives sont interdites. Elle vise à responsabiliser la personne qui a commis l'acte.
- La sanction **porte sur des actes** (objectivation) : on sanctionne l'acte, pas la personne ! La faute qui engendre la sanction n'est pas un manque de l'individu mais un manquement à la loi.
- La sanction **s'accompagne d'une procédure répertoire** (socialisation) : si un enfant a cassé quelque chose, il doit le réparer, s'excuser auprès de la victime (réparation matérielle). Un exercice de réflexion est nécessaire pour amener l'enfant à penser à son acte (réparation personne). Réparer sa faute, c'est réparer l'autre et soi-même.
- La sanction doit être **privative** : on n'actionne pas le levier de l'humiliation mais celui de la privation (privation de l'exercice d'un droit, des avantages de la communauté...).
- La sanction est **EDUCATIVE** : elle doit marquer, fonder, établir des limites. L'enfant doit avoir participé à la construction de ces règles.

→ **Les sanctions contribuent au sentiment de justice** (= le respect, mérite, égalité) dans l'école et donc à **l'amélioration du climat scolaire**. Elles affirment l'importance de la loi ; pour cela, elles doivent fonctionner en respectant les principes fondamentaux du droit :

- Principe de **proportionnalité des sanctions à la gravité de l'acte** commis.
- Principe de **légalité des sanctions et des procédures** : définies et inscrites dans le règlement intérieur.
- Principe **d'individualisation** des sanctions.
- Principe du **contradictoire** : toutes les parties en cause peuvent être entendues.

❖ LES SANCTIONS EN PRIMAIRE

LES REPRIMANDES	LES REPARATIONS
<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de la règle. • Avertissement de l'enseignant (sommation). • Avertissement devant le directeur. • Information adressée aux parents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Paroles d'excuses non culpabilisantes, poignée de main. • Travail d'intérêt général (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage...).
LES EXCLUSIONS	LES PRIVATIONS DE DROITS
<ul style="list-style-type: none"> • Isolement du groupe (mais pas de l'activité). • Isolement du groupe et privation de participation à un moment de parole. • Isolement dans une autre classe, dans un autre lieu de l'école. • Exclusion temporaire, changement d'école. 	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de circuler dans la classe, hors de la classe. • Droit d'exercer une responsabilité. • Droit de prendre la parole. • Droit d'aller en récréation (privation partielle). • Droit de prendre part à une activité. • Courte retenu après la classe (prévenir les parents).

→ Elève **perturbateur sur le long terme** : **équipe éducative**.

→ Elève « **momentanément** » perturbateur : solutions recherchées en priorité **en classe** et/ou appel à une **personne ressource** de l'équipe éducative qui aide :

- L'élève à **intégrer les règles du « vivre ensemble »** et à rétablir une **relation de confiance** avec son enseignant.
- L'enseignant à analyser les **causes des difficultés** et à **renouer les liens** avec l'élève et sa famille.
- Les parents à **analyser la situation, à rechercher des solutions et renouer des liens** avec l'école.

→ **On peut aussi faire appel au RASED.**

Conclusion

Sanctionner n'est pas un but en soi, pas plus que d'obtenir la discipline en classe. L'enseignant doit toujours se rappeler et rappeler aux élèves que les règles, sanctions, et punitions n'ont qu'un seul objectif qui est de **permettre l'établissement d'un cadre agréable et efficace du travail**. Ce sont les apprentissages qui sont au cœur de l'école et donc l'émancipation des élèves. La sanction ne vise pas la soumission d'un élève ou d'un groupe, mais leur automatisation dans de bonnes conditions.